XXX

XXX

L-XXX

Direction de l’Immigration

Ministère des Affaires Etrangères et Européennes

B.P. 752

L-2017 Luxembourg

À Luxembourg, le X septembre 2021

**Objet: URGENT Nouvelle demande de protection internationale de XXX, né le XXX à XXX, de nationalité afghane (réf : XXX)**

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j’introduis une nouvelle demande de protection international sur base de l’article 32 paragraphe 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (« la loi du 18 décembre 2015 »).

Le XXX, j’ai introduit une première demande de protection internationale au Grand-Duché du Luxembourg, refusée au motif que XXX. L’évolution alarmante de la situation sécuritaire en Afghanistan implique la prise en compte de ces faits nouveaux au sens de l’article 32 paragraphe 3 de la loi du 18 décembre 2015 qui dispose que :

*(3) Le ministre procède à un examen préliminaire des éléments ou des faits nouveaux qui ont été présentés par le demandeur, afin de prendre une décision sur la recevabilité de la demande en vertu de l’article 28, paragraphe (2), point d). Le ministre peut procéder à l’examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d’un entretien.*

En effet, la situation en Afghanistan s’est brutalement dégradée. En l’espace de huit jours, les talibans ont pris le contrôle d’une majeure partie des capitales provinciales afghanes. Le 12 août 2021, ils s’emparent de la ville de Ghazni, avant de s’emparer le lendemain de Kandahar, la deuxième ville du pays, ainsi que de Lashkar Gah, la troisième plus grand ville afghane. Le 14 août 2021, ils prennent également le contrôle de Mazar-i-Sharif, la quatrième ville la plus peuplée du pays, avant de s’emparer de Kaboul, la capitale de l’Afghanistan. Le gouvernement afghan a alors pris la fuite vers le Tadjikistan, reconnaissant la victoire des talibans. Un attentat-suicide a eu lieu le jeudi 26 août 2021 à l’extérieur de l’aéroport de Kaboul, causant la mort de plusieurs civils afghans.[[1]](#footnote-1) La zone entourant l’aéroport est donc extrêmement dangereuse, comme le reste du pays. Le 30 août 2021, les Etats-Unis ont définitivement quitté le pays.

Ces faits constituent des « faits nouveaux » au sens de l’article 32 paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015.

*(4) Si les éléments ou faits nouveaux indiqués augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, l’examen de la demande est poursuivi, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l’incapacité de les faire valoir, au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.*

Les faits expliqués ci-dessus sont de nature à augmenter « de manière significative » la probabilité d’obtenir la protection internationale. Situation personnelle XXX. Les faits relatés lors de ma première demande sont d’une gravité particulière alors que tous les jours je craignais pour ma vie.

A cela s’ajoute, selon le rapport de l’OSAR, qu’ *«****Être allé en Europe est un motif de persécution pour les talibans****. D’après Friederike Stahlmann,* ***le fait d'avoir été en Europe est suffisant pour faire l'objet de persécutions de la part des talibans.*** *[...] Un comportement supposé non islamique en Europe peut également devenir un motif de persécution par les talibans. »*. Il y est ajouté que *«****les******talibans considèrent l’exil vers un pays occidental, vers les pays des «occupants infidèles», comme une forme de défection****»*.[[2]](#footnote-2) Ces faits sont donc de nature à augmenter « de manière significative » la probabilité d’obtenir la protection internationale puisque le risque que je sois la cible de persécutions de la part des talibans est encore plus présent. A souligner qu’en cas de retour en Afghanistan, je risque en conséquent d’être victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme.

Par ailleurs, dans les termes du paragraphe 4 de l’article 32 cité ci-dessus, j’étais dans l’incapacité de faire valoir ces éléments au cours de la précédente procédure compte tenu du fait que les évènements relatés sont *très* récents. L’avancée des talibans jusqu’à la capitale a été rapide, prenant de court les autorités afghanes et étrangères. La situation sécuritaire en Afghanistan a donc atteint un seuil critique avec une rapidité déconcertante que je ne pouvais prévoir lors de ma première demande de protection internationale.

Dans l’hypothèse où le Ministère n’estimerait pas que puisse m’être reconnu le statut de réfugié, je sollicite à titre subsidiaire la protection subsidiaire en raison d’un climat de violence aveugle tel qu’en dispose l’article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015. De fait, la prise de contrôle du pays par les talibans plonge l’Afghanistan dans un climat de violence aveugle tel que tout civil est exposé à un risque important pour sa vie. Contrairement au raisonnement du Tribunal administratif dans son jugement du 29 mars 2021 n°44654 de rôle et de la Cour administrative dans sa décision du 22 juin 2021 n°45915C du rôle, le Ministère ne peut pas affirmer que la situation à Kaboul aujourd’hui est telle qu’il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil craindrait de subir un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne de par sa simple présence en Afghanistan.

XXXX

Une copie de la présente est adressée à mon conseil, …………., représentant mes intérêts dans le cadre de ma nouvelle demande de protection internationale.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l’expression de mes salutations respectueuses.

XXX

1. RTL Info, *Deux explosions près de l'aéroport de Kaboul: plusieurs morts et blessés*, 26 août 2021 disponible sur < <https://www.rtl.be/info/monde/international/explosion-a-proximite-de-l-aeroport-de-kaboul-1321027.aspx> >, consulté le 26 août 2021 [↑](#footnote-ref-1)
2. Organisation Suisse d’Aide aux Réfugiés, *Afghanistan : risques au retour liés à «l’occidentalisation», Rapport thématique Analyse-pays de l’OSAR,* 26 mars 2021, disponible sur < <https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Mittlerer_Osten_-_Zentralasien/Afghanistan/210326_AFG_Verwestlichung_f.pdf> > consulté le 25 août 2021 [↑](#footnote-ref-2)